

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-23- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne
secteur de Vitry-le-François**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne, secteur de Vitry-le-François, reçue complète le 31 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRi couvre 47 communes limitrophes de la Marne, de la Saulx et de leurs affluents ;

Considérant que le PPRi vise à réduire les risques liés aux inondations pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPRi interdit la création de nouvelles constructions dans les secteurs les plus vulnérables et limite l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; qu'en outre il ne prescrit pas la création d'éléments nouveaux pour limiter les crues (zones d'expansion ou digues) ; qu'ainsi il permet de préserver les milieux naturels et de maintenir l'équilibre des écosystèmes en limitant l'impact humain ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de la Marne et ses affluents, secteur de Vitry-le-François n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Vitry-le-François et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

